

Club Med **Écran Total**

A S S U R A N C E S V A C A N C E S



Votre contrat d'assurances

CONTRAT N° 051.365.197.6

CLUB MED ECRAN TOTAL SUISSE

Annulation de Voyage Toutes Causes

Ratage d'avion

Bagages et Effets Personnels

Frais d'interruption de séjour

Frais de recherche et de secours

Assistance

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE ECRAN TOTAL

GARANTIES ASSURANCE	MONTANTS MAXIMUM PAR GM
ANNULATION DE VOYAGE Toutes causes justifiées	Selon conditions de vente du Club Med avec maximum de CHF 12 150 par GM et CHF 48 600 par famille Franchise CHF 80
RATAGE D'AVION	Prise en charge d'un nouveau billet d'avion dans les cas d'un départ dans les 24 heures à hauteur de 50 % du montant total de votre forfait
RETARD AERIEN Retard > 6 h entraînant une rupture de correspondance, pour des raisons techniques ou atmosphériques	Versement d'une indemnité forfaitaire de CHF 240
BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS Vol, perte ou dommages aux bagages..... Limitation Objets Précieux : 50 % du montant de la garantie	CHF 4 800 CHF 2 400
Franchise uniquement par dommage aux bagages	CHF 75
Dommages accidentels ou vol du matériel de sports	CHF 4 800
Franchise.....	10 % du sinistre avec un minimum de CHF 80
Retard de livraison des bagages > 24 heures	Versement d'une indemnité forfaitaire de CHF 480
GARANTIES NEIGE - Bris et vol de ski personnels ou loués au Club Med	Prise en charge de la location d'une paire de skis de remplacement
- Remboursement du forfait de remontées mécaniques en cas de vol ou perte	Prorata Temporis du forfait non consommé suite à un rachat d'un nouveau forfait
- Frais de secours sur piste (et hors piste)	CHF 24 300
FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR En cas de retour anticipé	Prorata Temporis avec un maximum de CHF 12 150 (CHF 48 600 par événement)
VOYAGE DE COMPENSATION En cas de rapatriement médical.....	Maximum de CHF 12 150 sous forme de bons à valoir Club Med
FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS en mer et en montagne	CHF 24 300
INDIVIDUELLE ACCIDENT Capital décès et/ou invalidité permanente	CHF 121 500
Indemnité frais d'obsèques et/ou invalidité permanente pour les assurés mineurs	CHF 12 300
REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX à l'étranger Franchise de CHF 80 par bénéficiaire et par événement	CHF 243 000
GARANTIES ASSISTANCE	MONTANTS MAXIMUM PAR GM
ASSISTANCE AUX PERSONNES Retour des accompagnants (en complément des garanties Trident).....	Titre de transport
Retour anticipé en cas d'hospitalisation ou décès d'un membre de votre famille.....	Titre de transport (Retour)
Retour anticipé en cas de sinistre au domicile..	Titre de transport (Retour)

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
FRAIS D'ANNULATION	Le jour de la souscription du contrat d'assurance	Le jour du début du séjour
AUTRES GARANTIES	Le jour du début du séjour	Le dernier jour du séjour

Les garanties ci-dessus (hors garantie "Annulation") sont applicables uniquement pendant la durée des prestations vendues par le Club Méditerranée (Suisse) SA avec un maximum de 3 mois à compter de la date de départ.

GENERALITES

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations. Il est régi par la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

1. DEFINITIONS

SOUSCRIPTEUR

L'organisateur du voyage ayant son domicile en Suisse qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

ASSUREUR

GENERALI ASSURANCES GÉNÉRALES SA désignée sous le terme "Nous".

ASSURES

Sont considérées comme Assurés, les personnes voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur du présent contrat, ci-après désignées par le terme "Vous". Ces personnes doivent avoir réservé leur séjour auprès d'un point de vente agréé situé en Suisse.

DOMICILE

On entend par domicile la résidence principale et habituelle des Assurés. Le domicile de tous les Assurés doit être situé en Suisse et en Principauté de Liechtenstein.

PAYS D'ORIGINE

Est considéré comme pays d'origine celui de votre domicile.

ETRANGER

Par "Etranger", on entend le monde entier à l'exception du pays d'origine et des pays exclus.

ANNULATION

La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie qui sont énumérés au titre FRAIS D'ANNULATION.

ACCIDENT

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

MALADIE GRAVE

Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

SINISTRE

Événement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Par membre de la famille, on entend le conjoint ou concubin vivant sous le même toit, un enfant, un frère ou une sœur, le père, la mère, un des beaux-parents, un des petits-enfants ou un des grands-parents.

ATTENTAT

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays

dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet "attentat" devra être recensé par l'Office des Affaires Etrangères.

CATASTROPHE NATURELLE

On entend par Catastrophe naturelle un phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

2. ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

Sont exclus les pays en état de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, émeutes, actes de terrorisme, des représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ainsi que les pays subissant tout autre cas de force majeure.

3. DUREE DE VOTRE CONTRAT

Pour chaque voyage, la durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage avec une durée maximale de trois mois consécutifs.

Toutefois, la garantie "Annulation" prend effet le jour de votre inscription au voyage ou le jour de la souscription du présent contrat, et expire le jour de votre départ en voyage.

4. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DES TITRES DE TRANSPORT ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez, soit à nous réserver le droit d'utiliser votre (vos) titre(s) de transport, soit vous nous restituez les montants dont vous obtiendrez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

5. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

1. Vous avez besoin d'assistance :

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s) ;
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre ;
- votre numéro de contrat.

VOUS DEVEZ :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : **01 41 85 84 86** (depuis l'étranger vous devez composer le 33 1 41 85 84 86), télex : 616 710 EAPARI, télécopie : 01 41 85 85 71 (33 1 41 85 85 71 depuis l'étranger) ;
- **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense ;**
- vous conformer aux solutions que nous préconisons ;
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit ;
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc...) appuyant toute demande d'assistance.

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge à postériori.

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment de la souscription et au moment du départ.

Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistante diagnostiquée et/ou traitée ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation de jour, ou une hospitalisation ambulatoire dans les six mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

2. Vous souhaitez déclarer un sinistre couvert au titre de la garantie d'assurance :

Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du sinistre pour les bagages, et dans les 5 jours dans tous les autres cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez compléter et signer la déclaration de sinistre jointe aux présentes dispositions générales et l'adresser à EUROP ASSISTANCE SUISSE à l'adresse suivante :

EUROP ASSISTANCE (SUISSE) ASSURANCES

Contrat Club Med Suisse N° 051.365.197.6

Air Center

Chemin des Coquelicots 16

1214 VERNIER, (SUISSE)

N° de téléphone 022 341 58 39

depuis l'étranger : + 41 22 341 58 39

3. Fausses déclarations :

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de vous, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles 38, 39 et 40 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

6. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES

- la guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires ;
- participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes, grèves, rixes ou voies de fait ;
- désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- l'usage de médicaments, de drogues ou de stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement, et l'usage abusif d'alcool ;
- tout acte intentionnel de votre part ou acte dolosif, tentative de suicide ou suicide pouvant entraîner la garantie du contrat ;
- tous incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent ;
- tous sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment en dehors des dates de voyage.

7. QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES EVENEMENTS ASSIMILES ?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations résultant :

- de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes ;
- de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc., nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous trouvez, ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes ;
- des recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes ;
- de la non disponibilité aérienne, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

8. EXPERTISE DES DOMMAGES

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

9. SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, à l'exception de celle versée au titre de la garantie Accidents de voyage, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée ou des prestations exécutées.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie par une police d'assurance souscrite auprès d'une autre compagnie ou toute autre institution, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'Assuré contre cette compagnie ou institution.

10. DELAIS DE REGLEMENT

Le règlement interviendra dans un délai de trente jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

11. PRESCRIPTION

Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

12. FOR ET DROIT APPLICABLE

Pour toutes prétentions découlant du présent contrat sont compétents les tribunaux du domicile suisse du Souscripteur, ainsi qu'au siège de la Compagnie.

13. RECLAMATIONS – LITIGES

En cas de réclamation ou de litige, l'Assuré pourra s'adresser au service Qualité d'EUROP ASSISTANCE (SUISSE), Air Center Chemin des Coquelicots 16, 1214 VERNIER, SUISSE, à défaut de toute autre voie de recours.

14. ACCEPTATION SANS RÉSERVE DE LA POLICE

Si la teneur de la police ou de ses avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les 4 semaines à partir de la réception de l'acte, faute de quoi la teneur en est considérée comme acceptée.

ANNULATION DE VOYAGE

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par le Club Med, et selon les conditions de vente du voyage (**à l'exclusion des frais de dossier, des taxes administratives et de la prime d'assurance**), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ.

DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après :

ANNULATION POUR TOUTES CAUSES JUSTIFIEES

La garantie vous est acquise, **déduction faite d'une franchise indiquée au Tableau des Montants de Garantie** :

- dans tous les cas d'annulation imprévisibles au jour de la souscription du présent contrat, indépendants de votre volonté et justifiés ;
- en cas d'attentat ou de catastrophe naturelle survenant à destination si dans les 15 jours précédant la date de départ, un attentat ou une catastrophe naturelle se produit dans un rayon de 100 kilomètres de votre lieu de villégiature Club Med.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant au Chapitre "GENERALITES", nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat ;
- les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 6 mois au moment du départ ;
- la maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 5 jours minimum au moment de la date d'annulation de votre voyage ;
- l'oubli de vaccination ;
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions ;
- les non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination, sauf en cas de vol le jour du départ du passeport ou carte d'identité ;
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.

La garantie "Annulation" ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du séjour par l'organisateur ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'Organisateur du voyage, avec un **maximum et franchise indiqués au Tableau des Montants de Garantie**.

DANS QUEL DELAI DEVEZ-VOUS NOUS DECLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement ou dans les 2 jours ouvrés l'agence de Voyage ou l'organisateur et nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre que vous trouverez dans l'attestation d'assurance qui vous a été remise.

En cas d'annulation et/ou de déclaration tardives, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de survenance du sinistre ayant donné lieu à l'annulation.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident, ainsi que la copie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués ;
- en cas de licenciement économique, de la copie de la lettre de licenciement et copie du contrat de travail ;
- en cas de complications de grossesse, de la copie de la feuille d'examen prénatal et copie de l'arrêt de travail ;
- en cas de décès, d'un certificat et une fiche d'état civil ;
- dans les autres cas, de tout justificatif probant.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention de notre médecin conseil.

A cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis à vis du Médecin Conseil de la Compagnie. Sous peine de déchéance, l'assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production.

De convention expresse, l'Assuré reconnaît à la Compagnie, le droit de subordonner, la mise en jeu de la garantie au respect de cette condition.

Vous devez également nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- les décomptes de la Caisse Maladie ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières ;
- l'original de la facture d'annulation établie par l'organisateur du voyage ;
- le numéro de votre contrat d'assurance ;
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur ;
- en cas d'accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et si possible, des témoins.

RATAGE D'AVION

Si vous ratez votre avion au départ de votre voyage aller, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de changement d'horaire du fait du transporteur, nous vous remboursons l'achat d'un nouveau billet pour la même destination, sous réserve que vous partiez dans les 24 heures qui suivent ou pour le premier vol disponible et à concurrence maximale :

- 50 % du montant total de votre forfait (prestations terrestres et prestations de transport).

RETARD AERIEN

En cas de retard supérieur à 6 heures par rapport à l'heure de départ initialement prévue entraînant une rupture de correspondance, pour des raisons techniques ou atmosphériques, **nous vous versons une indemnité forfaitaire indiquée au Tableau de Montants de Garantie.** Cette garantie vous est acquise lors des transports aller et retour conformément aux dates et destinations indiquées dans vos conditions particulières.

BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, **à concurrence du montant indiqué dans le Tableau des Montants de Garantie**, vos bagages, objets et effets personnels, hors de votre résidence principale ou secondaire contre :

- le vol ;
- la destruction totale ou partielle ;
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport.

LIMITATION DE REMBOURSEMENT POUR CERTAINS OBJETS

Pour les objets précieux, perles, bijoux et montres portés, fourrures, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, portables informatiques, la valeur de remboursement ne pourra en aucun cas excéder 50 % du montant d'assurance garanti indiqué au Tableau des Montants de Garantie.

En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol.

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert.

Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.

DOMMAGE ACCIDENTEL ET VOL DU MATERIEL DE SPORTS CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, **à concurrence du montant et de la franchise indiqués au Tableau des Montants de Garantie**, biens (matériels, équipements et vêtements spécifiques) exclusivement destinés à la pratique d'un sport qui vous appartiennent et qui se trouvent hors de votre résidence principale ou secondaire contre :

- le vol ;
- la destruction totale ou partielle.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec la garantie principale indiquée au Tableau des Montants de Garantie.

RETARD DE LIVRAISON DES BAGAGES

Dans le cas où vos bagages personnels ne vous seraient pas remis à l'aéroport de destination de votre voyage aller et s'ils vous sont restitués avec plus de 24 heures de retard, vous percevrez une indemnité forfaitaire, afin de vous permettre de procéder à l'achat d'effets et d'objets indispensables.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec la garantie principale indiquée au Tableau des Montants de Garantie.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à l'annexe "GENERALITES", nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ;
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange ;
- les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages ;
- la confiscation des biens par les Autorités (douane, police) ;
- les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente ;
- le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre ;
- les collections, échantillons de représentants de commerce ;
- le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, passeports, pièces d'identité, titre de transport et cartes de crédit ;
- le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre fermé à clef ou qu'ils ne sont pas portés ;
- le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre ;
- les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance ;
- les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, les vélos, les remorques, les titres de valeur, les tableaux, les lunettes, les lentilles de contact, les clefs de toutes sortes, les documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les téléphones portables, les CD, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les cannes à pêche, les produits de beauté, les objets achetés au cours de votre voyage, les pellicules photos.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au Tableau des Montants de Garantie constitue le maximum de remboursement pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie.

Les dommages aux bagages sont indemnisés sous déduction d'une **franchise par bagage** indiquée au **Tableau de Montants de Garantie**.

COMMENT VOTRE INDEMNITE EST-ELLE CALCULEE ?

Vous serez indemnisé sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite.

QUELLES SONT LES PIECES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- le récépissé d'un dépôt de plainte ou de déclaration de vol auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc. ...) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte ;
- les bulletins de réserve auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque vos bagages ou objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur.

En cas de non présentation de ces documents nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RECUPEREZ TOUT OU PARTIE DES OBJETS VOLES COUVERTS PAR UNE GARANTIE BAGAGE ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée dès que vous en êtes informé.

- nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets, nous ne serons alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels ;
- nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
 - soit pour le délaissement ;
 - soit pour la reprise des objets moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou des manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

GARANTIES NEIGE

BRIS ET VOL DE SKI

En cas de bris accidentel de vos skis personnels ou des skis loués auprès du Club Med ou en cas de vol lorsqu'ils se trouvaient dans des locaux privatifs fermés à clefs ou locaux collectifs Club Med sécurisés à l'exclusion de tout autre cas, nous vous remboursons les frais de location d'une paire de skis de remplacement équivalente auprès d'un loueur professionnel, et ce, jusqu'à la fin du séjour Club Med.

La garantie sera accordée sous réserve que l'Assuré prouve la matérialité du sinistre en présentant au loueur le matériel endommagé ou la déclaration de vol faite auprès des autorités compétentes.

REMBOURSEMENT DU FORFAIT DE REMONTEES MECANIKES EN CAS DE VOL OU PERTE

En cas de vol ou de perte de votre forfait de remontées mécaniques, nous vous remboursons au prorata temporis le forfait non consommé et à la condition que vous rachetiez obligatoirement un nouveau forfait, sous réserve des justificatifs suivants :

- récépissé de perte ou de vol auprès d'une autorité ;
- justificatif de rachat d'un nouveau forfait nominatif ;

L'indemnité versée sera égale au prix d'achat d'un nouveau forfait sous déduction faite d'une franchise d'une journée. Toute journée entamée est considérée comme non indemnisable.

FRAIS DE SECOURS SUR PISTE ET HORS PISTE

Si vous avez un accident lors de la pratique du ski sur piste balisée, nous prenons en charge les frais de secours du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche sans limitation de montant. En aucun cas nous ne serons tenus à l'organisation des secours.

Nous prenons également en charge les frais de recherche et de secours en montagne, y compris le ski hors piste **jusqu'à un maximum indiqué au Tableau des Montants de Garantie.**

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

VOYAGE DE COMPENSATION

Suite à votre rapatriement médical organisé par Europ Assistance, vous bénéficiez d'un nouveau voyage d'un montant égal au forfait initial sous forme de bons à valoir au Club Med, **dans les limites figurant au Tableau des Montants de Garantie.**

**DECLARATION DE SINISTRE
ASSURANCE-ASSISTANCE
ECRAN TOTAL SUISSE**

Code Intermédiaire : 0000-00

CONTRAT N° : 051.365.197.6
CLUB MED - ECRAN TOTAL SUISSE

DECLARATION DE SINISTRE

NOM : Prénom :

ADRESSE :

VOYAGE DU : AU :

DATE DU SINISTRE : PRIX DU VOYAGE :

PRESTATIONS ASSURANCES

DECLARE :

(1) Frais d'Annulation suite à : Maladie Accident Décès Autres

Bagages suite à : Perte Vol Dommages Retard livraison

Interruption de séjour Voyage de compensation

Remboursement forfait remontées mécaniques en cas de : Vol Perte

Location de ski suite à : Vol Bris

Frais de secours

Frais médicaux suite à : Maladie Accident Autres

Individuelle accidents voyage

**A ADRESSER A :
EUROP ASSISTANCE (SUISSE) ASSURANCES**

Air Center
Chemin des Coquelicots 16
1214 VERNIER (SUISE)

Lieu : Date :

SIGNATURE :

(1) IMPORTANT : Cochez la ou les cases correspondant à la nature du sinistre.

OBSERVATIONS

Ce montant sera versé uniquement à la personne rapatriée, à son conjoint ou à la personne l'accompagnant, à l'exclusion de toute autre.

Cette garantie ne peut se cumuler avec l'indemnisation des "Frais d'interruption de séjour" ci-dessous.

FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR

De même si un proche parent (votre conjoint, un ascendant ou descendant de vous-même ou de votre conjoint) se trouve hospitalisé ou décède ou si l'un de vos frères et sœurs décède, et que de ce fait, vous deviez interrompre votre séjour et que nous procédions à votre rapatriement, nous vous remboursons au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter du jour de votre rapatriement.

Cette garantie est étendue aux cas de dommages graves survenus aux locaux professionnels ou privés de l'assuré par suite d'incendie, d'explosion, d'inondation ou de cambriolage nécessitant impérativement la présence de l'Assuré sur place.

Cette garantie ne peut se cumuler avec la garantie "Voyage de compensation" ci-dessus.

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

Nous remboursons, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garantie, les frais de recherche et de secours engagés en mer ou en montagne, lors de tout événement garanti. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée à ces activités sont remboursés.

INDIVIDUELLE ACCIDENTS DE VOYAGE

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues au Tableau des Montants de Garantie en cas d'accident corporel pouvant atteindre l'Assuré pendant la durée de voyage.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Pour les Assurés majeurs :

Nous intervenons pour le montant indiqué au tableau des montants de garantie dans les cas suivants :

- **Décès** : le capital est payable aux bénéficiaires que l'Assuré aura désignés ou, à défaut, à ses ayants droit ;
- **Invalidité** : paiement du capital en fonction du barème en vigueur. En cas d'invalidité, l'Assuré recevra un capital dont le montant sera calculé en appliquant à la somme indiquée aux Conditions Particulières le taux de d'incapacité de l'Assuré, en fonction du barème figurant ci-après :
- Pour les personnes de plus de 70 ans, la garantie est limitée à la durée du transport aérien.

Pour les Assurés mineurs :

Nous intervenons dans les cas suivants :

- **décès de l'enfant** : nous vous indemnisons des frais funéraires engagés **dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garantie.**
- **invalidité de l'enfant** : en cas d'incapacité permanente totale de l'enfant assuré, nous versons une indemnité dont le montant sera calculé en appliquant à la somme indiquée au tableau des montants de garantie le taux d'incapacité de l'enfant assuré, en fonction du barème en vigueur.

DETERMINATION DU TAUX D'INVALIDITE

Le taux d'invalidité est fixé selon les règles suivantes :

Perte complète de :	
- d'un phalange d'un pouce ou d'au moins deux phalanges d'un autre doigt	5%
- d'un pouce	20%
- d'une main	40%
- d'un bras au niveau du coude ou au dessus	50%
- d'un gros orteil	5%
- d'un pied	30%
- d'une jambe au niveau du genou	40%
- d'une jambe au-dessus du genou	50%
- du pavillon d'une oreille	10%
- du nez	30%
- d'un rein	20%
- de la rate	10%
- des organes génitaux ou de la capacité de reproduction	40%
- de l'odorat ou du goût	15%
- de l'ouïe d'un côté	15%
- de la vue d'un côté	30%
- Scalp	30%
- Très grave défiguration	50%
- Surdit� totale	85%

DEFINITION DE LA PERTE

Par perte, on entend l'amputation compl te ou la paralysie compl te du membre consid r  ou l'ankylose des toutes les articulations. En cas d'aggravation des cons quences d'un accident suite   une maladie, une infirmit  ou tout  tat pr existant, nous n'indemnisons que les suites que l'accident aurait eu sur un organisme sain.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant au Chapitre "GENERALITES", nous ne pouvons intervenir dans les circonstances pr vues ci-apr s :

- les accidents caus s par la c c t , la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmit s existantes au moment de la souscription du contrat ;
- les accidents r sultant de la pratique de certains sports tels que : varappe, alpinisme, luge de comp tition, plong e sous-marine avec ou sans appareillage autonome, parachutisme et tous sports a riens, y compris cerf-volant ou tout engin analogue, sp l ologie ainsi que ceux r sultant d'un entra nement ou d'une participation   des comp titions sportives ;
- les accidents caus s par l'usage d'un cycle   moteur d'une cylindr e sup rieure   125 cm³ en tant que conducteur ou passager ;
- les accidents caus s par une soci t  de transport non agr e e pour le transport public de personnes.

COMMENT L'INDEMNITE EST-ELLE CALCULEE ?

Nous d terminons le taux d'incapacit  correspondant aux infirmit s qui ne figurent pas ci-dessus en comparant leur gravit    celle des cas pr vus, sans que l'activit  professionnelle de la victime ne puisse intervenir.

- Le montant de l'indemnit  ne peut  tre fix  qu'apr s consolidation, c'est- -dire apr s la date   partir de laquelle les suites de l'accident sont stabilis es.
- Le taux d finitif apr s un accident qui atteindrait un membre ou un organe d j   l s  sera  gal   la diff rence entre le taux d termin    partir du tableau et de ses conditions d'application et le taux ant rieur   l'accident.
- S'il est m dicalement  tabli que l'Assur  est gaucher, le taux d'incapacit  pr vu pour le membre sup rieur droit s'applique au membre sup rieur gauche et inversement.
- Si l'accident entra ne plusieurs l sions, le taux d'incapacit  utilis  pour le calcul de la somme que nous verserons sera calcul  en appliquant au taux du bar me ci-dessus la m thode retenue pour la d termination du taux d'incapacit  en cas d'accident du travail.

L'application du barème suppose dans tous les cas que les conséquences de l'accident ne soient pas aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et que la victime ait suivi un traitement médical adapté. S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'auraient eues l'accident sur une personne se trouvant dans un état physique normal et ayant suivi un traitement rationnel.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- d'un certificat médical ;
- des déclarations éventuelles des témoins établissant la matérialité ou l'importance de l'accident.

Pendant la durée de son traitement, l'Assuré devra permettre le libre accès de notre médecin conseil afin qu'il puisse évaluer les conséquences de l'accident.

En cas de désaccord sur les causes ou les conséquences de l'accident, nous soumettrons son différend à deux experts choisis l'un par l'Assuré ou par ses ayants droit, l'autre par nous-mêmes, sous réserve de nos droits respectifs.

En cas de divergence, un troisième expert sera nommé, soit d'un commun accord, soit par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre lieu de résidence.

REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX À L'ÉTRANGER

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger (hors de votre domicile principal) à hauteur maximale indiquée au **Tableau de Montants de Garantie** et intégrant également le montant indiqué au Chapitre 15.6.1.6. "Remboursement complémentaires des frais médicaux à l'étranger" de la garantie acquise systématiquement auprès d'EUROP ASSISTANCE dans les conditions générales de vente du catalogue CLUB MED (Trident). Concernant le détail de cette garantie, se référer au descriptif des conditions générales de vente CLUB MED.

Le remboursement complémentaire des frais médicaux à l'Etranger est porté à hauteur maximale indiquée au Tableau de Montants de garantie en reprenant les modalités indiquées au Chapitre 15.6.1.6. "Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger" de la garantie acquise systématiquement auprès d'EUROP ASSISTANCE dans les conditions générales de vente du catalogue Club Med (Trident). Concernant le détail de cette garantie, se référer au descriptif des conditions générales de vente Club Med.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à un remboursement complémentaire :

- honoraires médicaux ;
- frais de médicaments prescrits par un médecin ;
- frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local ;
- frais d'hospitalisation tant que l'Assuré est jugé intransportable, par décision des médecins d'EUROP ASSISTANCE prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où EUROP ASSISTANCE est en mesure d'effectuer le transport, même si l'assuré décide de rester sur place ;
- urgence dentaire.

Montant et modalités de prise en charge :

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Etranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties. **Une franchise dont le montant est indiqué au Tableau des Montants de Garantie est appliquée dans tous les cas par Assuré.**

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour dans votre pays d'origine, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus ;
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.
A défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

ASSISTANCE

CE QUE NOUS GARANTISSONS

1. ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE, DE BLESSURE OU DE DECES

1.1. RETOUR DES ACCOMPAGNANTS

Pour cette prestation, EUROP ASSISTANCE intervient en complément des garanties du Trident suivantes : "Transport" et "Retour famille".

Pour cette prestation, EUROP ASSISTANCE intervient en complément des garanties du Trident suivantes : "Transport" et "Retour famille".

Lorsque que vous êtes rapatrié par nos soins au titre de la garantie 6.1.1 "Transport" du Trident, selon avis de notre Service Médical, nous organisons le transport des membres de votre famille (conjoint, concubin, enfant, père, mère, frère ou sœur) ou de 2 personnes assurées maximum qui se déplaceraient avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec vous ;
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de cette/ces personne(s) assurée(s), par train 1^{ère} classe ou par avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour vous rendre de votre lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au domicile.

1.2. RETOUR ANTICIPE EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE

Pendant votre voyage vous apprenez l'hospitalisation grave et imprévue d'un Membre de votre famille. Afin que vous vous rendiez au chevet de la personne hospitalisée dans votre pays d'origine, nous organisons et prenons en charge votre voyage retour vers votre pays d'origine ainsi que celui de deux personnes assurées qui voyageaient avec vous en train en 1^{ère} classe ou en avion de ligne en classe économique. A défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation, justificatif du lien de parenté) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de facturer l'intégralité de la prestation.

1.3. RETOUR ANTICIPE EN CAS DE DECES D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE

Pendant votre voyage, vous apprenez le décès d'un Membre de votre famille. Afin que vous assistiez aux obsèques dans votre pays d'origine, nous organisons et prenons en charge votre voyage retour vers votre pays d'origine ainsi que celui de deux personnes assurées qui voyageaient avec vous en train en 1^{ère} classe ou en avion de ligne en classe économique. A défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

1.4. RETOUR ANTICIPE EN CAS DE SINISTRE AU DOMICILE

Vous apprenez, à la suite de l'inondation, de l'incendie ou du cambriolage de votre domicile survenu(e) pendant votre séjour, que votre présence sur place est indispensable pour y effectuer des démarches administratives : nous organisons et prenons en charge votre voyage retour par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique, jusqu'à votre domicile.

A défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions figurant au point 6) Exclusions communes à tous les risques dans les Généralités, sont exclus :

- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation de jour comprise) dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état ;
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes conditions Générales du contrat ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les hospitalisations prévues ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, et leurs conséquences ;
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre "Transport" pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour ;
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse ;
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36^{ème} semaine et leurs conséquences (accouchement compris) ;
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences ;
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales) ;
- les cures thermales et les frais s'y rapportant ;
- les frais médicaux engagés en France ;
- les vaccins et frais de vaccination ;
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple) ;
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant ;
- les interventions à caractère esthétique ;
- les frais de séjour dans une maison de repos ;
- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie ;
- les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française ;
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous ;
- les frais de restaurant ;
- les frais de douane ;
- les risques NBC (nucléaires, biologiques, chimiques).

Ne peuvent donner lieu à intervention :

- les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
- les états pathologiques résultant d'une maladie infectieuse contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants, d'une exposition à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants, neurotoxiques, ou à effet toxique rémanent, ou d'une contamination par radio nucléides consécutifs à un acte accidentel, ou intentionnel (terrorisme).



GENERALI Assurances Générales SA
Avenue Perdtemps 23
Case Postale 3000, 1260 NYON 1



EUROP Assistance (Suisse) Assurances
Air Center
Chemin des Coquelicots 16
1214 VERNIER (SUISSE)